

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles,

Par M. Yvon COUDE DU FORESTO,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Louis Talamoni, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlle Odette Pagani, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1172, 1176 et in-8° 142.

Sénat : 6 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

La T. V. A. qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à la même opération. Dans le droit fiscal français jusqu'à une date récente, la déduction ne pouvait s'opérer que par imputation ; certaines entreprises n'ayant pas la possibilité d'épuiser, par ce moyen, la totalité de leur crédit de T. V. A. se sont trouvées en situation de « butoir ».

La suppression du « butoir » est pourtant dans la logique du système de la T. V. A. et toutes les législations fiscales étrangères qui ont adopté notre formule de taxation des affaires ont prévu, dès le départ, la possibilité de rembourser les crédits d'impôts dès leur formation sans attendre l'échéance — aléatoire dans certains cas — de leur extinction par imputation.

Toutefois, la perte de recettes pour le Trésor français eût été insupportable en cas d'une suppression brutale du butoir dans notre système fiscal, d'où la nécessité de procéder par étapes, la première ayant été organisée par le décret du 4 février 1972 pris en application de l'article 7-1 de la loi de finances pour 1972 : un remboursement de 25 % du crédit existant au 31 décembre 1971 (avec un minimum de 200 francs) et de la totalité des crédits nouveaux qui apparaîtraient après le 1^{er} janvier 1972.

*
* *

Dans sa rédaction primitive, le projet qui nous est soumis prévoyait un nouveau remboursement — d'un montant égal au précédent, c'est-à-dire le quart des crédits existant en 1971 — et la fixation en conséquence d'un nouveau crédit de référence au-dessus duquel les remboursements sont automatiques égal à la moitié desdits crédits, mais ce remboursement était réservé aux seuls agriculteurs assujettis à la T. V. A., soit 50 000 bénéficiaires pour une somme de 220 millions de francs.

Le motif invoqué par l'exécutif dans la présentation de son texte était le fléchissement des revenus agricoles en 1974. Logiquement, nos collègues de l'Assemblée Nationale ont fait observer

que le champ d'application du projet était alors par trop restreint puisque l'ensemble du monde rural se trouvait touché par la crise et notamment les producteurs d'animaux. Ne pouvant aggraver les charges du Trésor sous peine de se voir opposer l'article 40 de la Constitution, les députés ont fait deux parts égales de cette somme :

a) La première bénéficiera aux agriculteurs assujettis, mais pour ajuster le droit aux crédits, il a fallu réduire le remboursement au huitième et non plus au quart du butoir originel ;

b) La seconde bénéficiera aux éleveurs qui perçoivent le remboursement forfaitaire sous la forme d'une majoration des taux retenus, soit :

— 4,50 % (au lieu de 3,50 %) pour le droit commun ;

— 5,50 % (au lieu de 4,70 % mais jusqu'au 31 décembre 1975 seulement) lorsque les produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 5 avril 1960.

Une telle mesure est parfaitement justifiée dès lors que les prix des animaux à la production baissent alors que les biens achetés à l'industrie par les éleveurs croissent, c'est-à-dire que l'assiette du remboursement se rétrécit alors que devraient progresser les sommes remboursées au titre de la T. V. A.

En conclusion de cet examen, nous présenterons deux observations :

1° Les agriculteurs ayant cessé leur activité depuis le 1^{er} janvier 1972 devraient pouvoir être remboursés de la totalité de leur « butoir » ;

2° L'existence d'un crédit de référence semble léser les assujettis qui ont pu, à partir du 1^{er} janvier 1972, épuiser en tout ou partie leurs crédits de T. V. A. par imputation : en effet, les nouveaux « butoirs » qui naîtraient par exemple par suite de la constitution d'investissements importants, ne leur seront remboursés que pour la partie qui excédera le crédit de référence alors que pour un agriculteur assujetti depuis 1972, le remboursement sera intégral.

EXAMEN DU PROJET EN COMMISSION DES FINANCES

Le partage de la dotation affectée aux remboursements en parties égales entre agriculteurs assujettis à la T. V. A. et bénéficiaires du remboursement forfaitaire ne souffre pas d'objection de la part de votre Commission des Finances, encore que certains de nos collègues aient fait observer que la production vinicole n'avait pas été prise en compte par le texte.

Par contre, le montant de cette dotation — évalué à 220 millions de francs par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet — est contesté par les représentants de la profession, lesquels estiment qu'il y a eu surévaluation manifeste. Pour mettre un terme à toute ambiguïté, votre commission a décidé d'inverser la démarche retenue par le Gouvernement s'agissant du butoir : on partira de l'enveloppe de 110 millions et on la répartira entre les demandeurs, au prorata de leurs crédits de référence. Etant donné qu'une telle opération nécessitera un assez long délai, un acompte sera versé à une date rapprochée.

Sous réserve de l'adoption des deux amendements — à l'article premier et à l'article 2 — qu'elle vous soumet pour organiser la modification ci-dessus décrite, votre Commission des Finances donne un avis favorable au projet qui nous est soumis.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 bis et suivants du Code général des impôts, qui disposaient au 31 décembre 1971 d'un crédit de taxe déductible, peuvent obtenir le remboursement d'une nouvelle fraction de ce crédit.

II. — Ce remboursement est fixé au *quart* de la moyenne des crédits détenus par ces agriculteurs en 1971. Il ne peut excéder le montant du crédit porté sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires. Les demandes de remboursement doivent être d'un montant au moins égal à 200 F.

III. — Ces demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 1974.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

II. — Ce remboursement...
... au *huitième* de la moyenne des crédits...

... à 200 F.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

II. — *Le montant total des remboursements à effectuer à ce titre est fixé à 110 millions de francs. Ce montant sera réparti entre les demandeurs au prorata des crédits de référence qui leur ont été assignés.*

Pour chaque agriculteur, le remboursement ne peut excéder le montant du crédit...

... à 200 F.

III. — Ces demandes...
... avant le 31 décembre 1974.
Un acompte égal au huitième de la moyenne des crédits détenus par chaque agriculteur en 1971 sera versé aux bénéficiaires avant le 31 janvier 1975.

Article 2.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Pour les agriculteurs mentionnés à l'article premier ci-dessus, le crédit de référence défini à l'article 242-OB de l'annexe II du Code général des impôts est réduit du *quart* de la moyenne des crédits qu'ils détenaient en 1971.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Pour les agriculteurs...

... est réduit du *huitième* de la moyenne...
... en 1971.

**Texte proposé
par votre commission.**

Pour les agriculteurs...

... du Code général des impôts sera réduit du *montant des sommes remboursées en application de la présente loi.*

Article 3 (nouveau).

Texte. — Les taux de 3,50 % et de 4,70 % du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont respectivement fixés à 4,50 % et à 5,50 % pour les ventes faites au cours de l'année 1973.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit les paragraphes II et III de cet article :

.....

II. — Le montant total des remboursements à effectuer à ce titre est fixé à 110 millions de francs. Ce montant sera réparti entre les demandeurs au prorata des crédits de référence qui leur ont été assignés.

Pour chaque agriculteur, le remboursement ne peut excéder le montant du crédit porté sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires. Les demandes de remboursement doivent être d'un montant au moins égal à 200 F.

III. — Ces demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 1974. Un acompte égal au huitième de la moyenne des crédits détenus par chaque agriculteur en 1971 sera versé aux bénéficiaires avant le 31 janvier 1975.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Pour les agriculteurs mentionnés à l'article premier ci-dessus, le crédit de référence défini à l'article 242-OB de l'annexe II du Code général des impôts sera réduit du montant des sommes remboursées en application de la présente loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

I. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 *bis* et suivants du Code général des impôts, qui disposaient au 31 décembre 1971 d'un crédit de taxe déductible, peuvent obtenir le remboursement d'une nouvelle fraction de ce crédit.

II. — Ce remboursement est fixé au huitième de la moyenne des crédits détenus par ces agriculteurs en 1971. Il ne peut excéder le montant du crédit porté sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires. Les demandes de remboursement doivent être d'un montant au moins égal à 200 F.

III. — Ces demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 1974.

Art. 2.

Pour les agriculteurs mentionnés à l'article premier ci-dessus, le crédit de référence défini à l'article 242-OB de l'annexe II du Code général des impôts est réduit du huitième de la moyenne des crédits qu'ils détenaient en 1971.

Art. 3 (nouveau).

Les taux de 3,50 p. 100 et de 4,70 p. 100 du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont respectivement fixés à 4,50 p. 100 et à 5,50 p. 100 pour les ventes faites au cours de l'année 1973.